



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

JUL 28 1982

S/15313
27 juillet 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

LETTRE DATEE DU 26 JUILLET 1982 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ARGENTINE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance
du Conseil de sécurité le texte ci-après qui a trait à la question des
îles Malvinas, Georgie du Sud et Sandwich du Sud :

"1. Le Gouvernement britannique a fait parvenir au Gouvernement
argentin, par l'intermédiaire de l'ambassade de Suisse à Buenos Aires, une
communication, où figurent des appréciations et des définitions unilatérales
au sujet de la situation dans l'Atlantique Sud au stade actuel du conflit.

2. Dans cette communication, le Royaume-Uni affirme que les hostilités
sont terminées, tout en annonçant des mesures de nature indiscutablement
belliqueuse, qui impliquent le maintien, à quelques modifications près, des
zones d'exclusion ou de blocus précédemment établies le 30 avril. En effet,
tout navire ou aéronef franchissant les limites de la zone dite 'zone de
protection' dans un rayon de 150 milles marins autour des îles, sera considéré
comme élément hostile et traité en conséquence. Plus encore, le Gouvernement
britannique se réserve le droit de mener des actions militaires 'dans
n'importe quelle partie de l'Atlantique Sud' s'il le juge nécessaire pour la
protection de ses forces.

3. Le Royaume-Uni s'efforce ainsi, par des déclarations et des actes
unilatéraux, de créer une situation qui lui permet de consolider et de rendre
acceptables son occupation militaire et sa présence colonialiste dans la
région. Devant cette situation, le Ministère argentin des affaires étrangères
fait savoir qu'il rejette, comme par le passé, l'existence tant de zones
d'exclusion que de quelques limites que ce soit sur les mers qui relèvent de
la juridiction argentine, et que la responsabilité de tout incident qui se
produirait du fait de cette situation incomberait exclusivement au
Royaume-Uni. En même temps, l'Argentine réaffirme qu'il n'y a pas dans la
région une cessation définitive mais une suspension de fait des hostilités,
comme l'a d'ailleurs montré le Royaume-Uni par ses actes. La situation

précaire qui en résulte ne pourra déboucher sur une paix effective que si la Grande-Bretagne renonce aux mesures militaires et économiques qu'elle a prises et que si elle accepte de négocier le règlement définitif de ce différend avec la République argentine, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux résolutions pertinentes de celle-ci."

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre plénipotentiaire,

Chargée d'affaires par intérim,

(Signé) Ruth GUEVARA ACHAVAL
